

LE MOT DES AÎNÉS ET LE PRÉAMBULE

- Le mot des aînés et le préambule énoncent des principes essentiels qui doivent être pris en compte par les Services Ka uashtenamatshetau dans l'application de la loi.
- Ils font partie intégrante de la loi et doivent guider son interprétation et son application.
- Ils mettent notamment en lumière les éléments fondamentaux suivants :
 - ✓ l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - ✓ certaines valeurs qui sont importantes pour les Pekuakamiulnuatsh, en particulier l'esprit familial, l'importance des liens intergénérationnels, la place importante des kukums et des mushums dans l'équilibre familial ainsi que l'importance de reconnaître et de respecter les valeurs et les traditions des Pekuakamiulnuatsh;
 - ✓ le fait que les solutions aux situations familiales doivent s'appuyer sur les forces de ilnu-auass, de Ka shuelimat auass et de la communauté (solutions familiales et communautaires);
 - ✓ le principe selon lequel les ilnu-auassatsh ne marcheront jamais seuls, car ils seront toujours entourés de Ka shuelimat auass, de leur communauté et de leur Nation.

CHAPITRE 1

LES DÉFINITIONS DES TERMES EN NELUEUN

- Ce chapitre rappelle que le nelueun est la langue première et officielle de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et revêt une importance primordiale.
- Pour lire l'ensemble des définitions des termes en nelueun, veuillez-vous référer au chapitre 1 de la loi, voici toutefois certains termes clés à connaître pour faciliter la lecture des résumés :

Ilnu-auass (ilnu-auassatsh)	personne de moins de dix-huit (18) ans étant Pekuakamiulnu
--------------------------------	--

Le terme ilnu-auassatsh est utilisé au pluriel

Ka nitautshinat auass (Ka nitautshinatau auassatsh)	signifie « celui qui élève ilnu-auass, qui l'éduque », désigne une personne qui, sur une base volontaire et en vertu d'une entente familiale, assume la responsabilité principale des soins quotidiens de ilnu-auass, autre que ses parents, y compris conformément aux coutumes et aux traditions des Pekuakamiulnuatsh. Cette personne n'agit pas en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone
--	--

Le terme Ka nitautshinatau auassatsh est utilisé au pluriel

Ka shuelimat auass (Ka shuelimatau auassatsh)	signifie « celui qui porte une grande affection à ilnu-auass et qui en prend soin » incluant ses parents, Ka nitautshinat auass, sa fratrie, ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, ses cousins ou encore toute personne significative pour ilnu-auass
--	---

Le terme Ka shuelimatau auassatsh est utilisé au pluriel

Ka uitsheuat auass (Ka uitsheuatau auassatsh)	signifie « celui qui accompagne ilnu-auass » désigne une personne qui fournit les soins quotidiens à ilnu-auass à la suite d'une décision de le confier hors de son milieu familial. Cette personne agit en vertu d'un mandat confié par la Direction Ka uashtenamatshetau, par un Directeur de la protection de la jeunesse ou par tout autre corps dirigeant autochtone
--	---

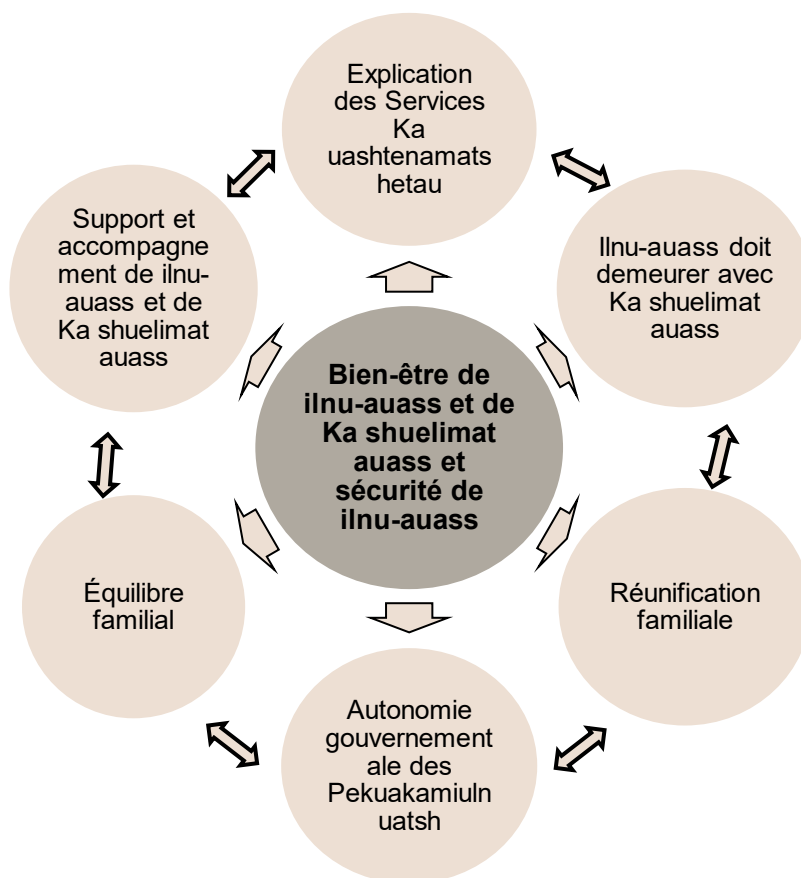
Le terme Ka uitsheuatau auassatsh est utilisé au pluriel

Kaishpitelimakanitau	signifie « ces personnes à qui l'on porte un respect », nom sélectionné afin d'identifier le Conseil Kaishpitelimakanitau
----------------------	---

Kananakatshitat	signifie « celui qui surveille », nom sélectionné afin d'identifier la Commission Kananakatshitat
Kupaniesh	signifie « une personne qui aide, accompagne et supporte ». Ce terme fait référence à tous les intervenants ayant un rôle à jouer dans l'application de la présente loi
Nikupaniem/nikupanieshkuem	l'adoption et/ou la garde coutumières telles que pratiqués traditionnellement par les Pekuakamiulnuatsh
Services Ka uashtenamatshetau	secteur chargé de l'application de la présente loi, sous la Direction Ka uashtenamatshetau Ka uashtenamatshetau signifie « éclairer quelqu'un fortement ». Cette appellation reflète la mission des Services Ka uashtenamatshetau, lesquels visent à soutenir et à accompagner les familles ainsi qu'à éclairer leur chemin vers la guérison. Les familles qui fréquentent le Shaputuan y reçoivent un accompagnement visant à éclairer leur parcours et à soutenir une amélioration progressive et durable de leur situation
<i>Uashteshkuau Tipelitamun</i>	Uashteshkuau signifie « il y a des aurores boréales », alors que Tipelitamun signifie « loi ». Le nom de la présente loi évoque ainsi l'image des aurores boréales, symbole de lumière et d'espoir, tout en rappelant la présence et les enseignements des ancêtres qui continuent de guider toutes les familles Pekuakamiulnuatsh

CHAPITRE 2 LES OBJECTIFS

- Ce chapitre explique les objectifs de la loi.
- L'objectif principal est d'assurer le bien-être de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass, ainsi que la sécurité de ilnu-auass.
- Ilnu-auass et Ka shuelimat auass doivent être en équilibre familial. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de soutenir et d'accompagner ilnu-auass, ainsi que Ka shuelimat auass, notamment en veillant à ce que l'ensemble des personnes bénéficie des services adaptés à leur situation et à leurs besoins.
- Les autres objectifs de la loi sont :
 - ✓ d'expliquer les Services Ka uashtenamatshetau (leur fonctionnement, leur composition, les étapes des processus, etc.);
 - ✓ de favoriser le maintien de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et avec sa communauté ou, le cas échéant, la réunification familiale.
 - Par exemple, si ilnu-auass doit être confié auprès de Ka uitsheuat auass, il faut travailler pour que ilnu-auass revienne avec ses parents ou Ka shuelimat auass.
- Voici un visuel pour bien comprendre les objectifs de la loi :

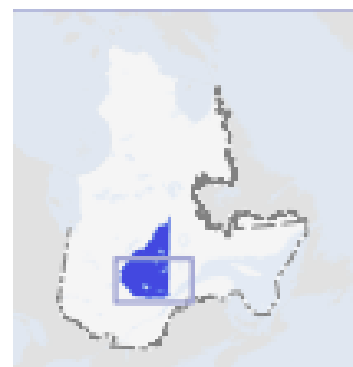
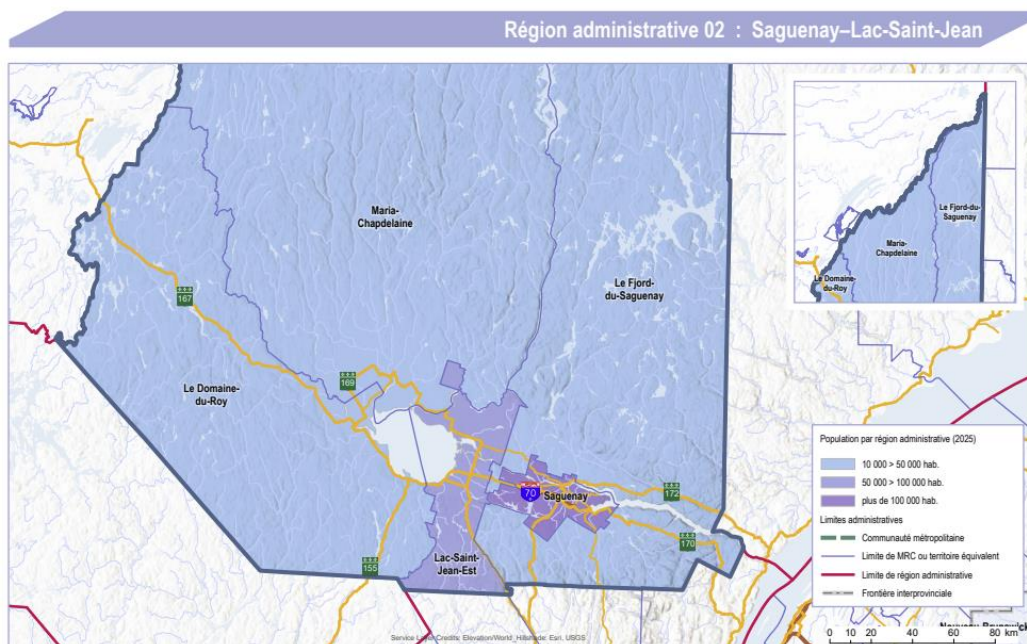


CHAPITRE 3

LA PORTÉE TERRITORIALE DE *UASHTESHKUAU TIPELITAMUN* ET L'APPLICATION DANS UNE APPROCHE PROGRESSIVE

- Ce chapitre explique à qui la loi s'applique.
- Lorsque la loi entre en vigueur, elle s'applique :
 - aux Pekuakamiulnuatsh et à leurs enfants résidant à Mashteuiatsh;
 - aux ilnu-auassatsh résidant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- Plus tard, de façon progressive, la loi va s'appliquer aux autres ilnu-auassatsh, peu importe leur lieu de résidence au Québec, par résolution de Katakuhimatsheta.
- La région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean comprend notamment les grandes villes suivantes :

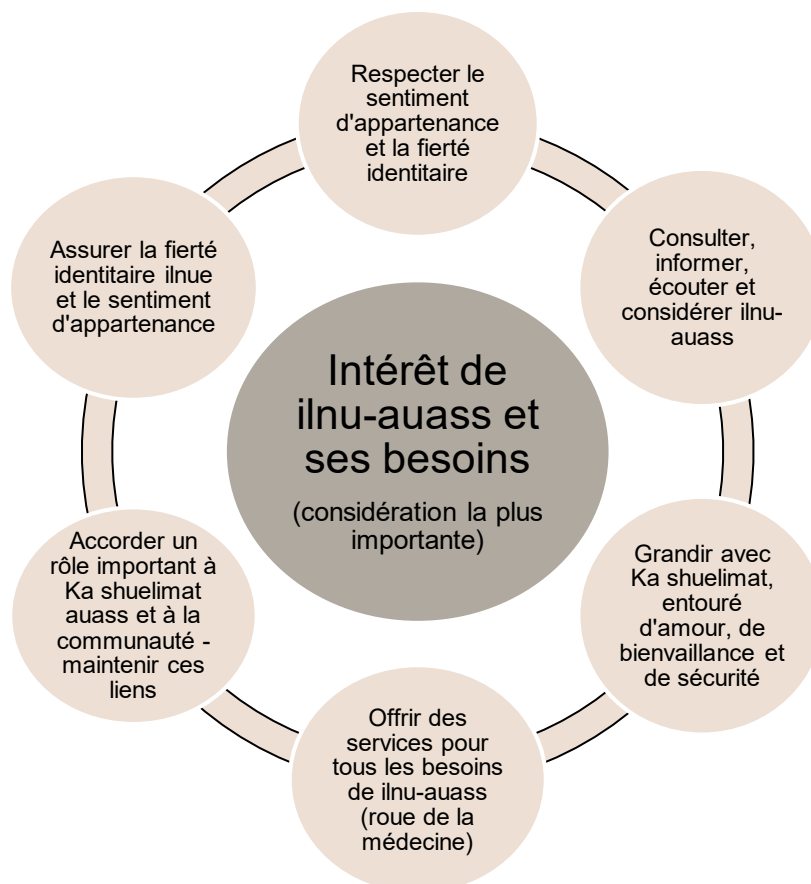
✓ Chicoutimi	✓ Roberval
✓ Jonquière	✓ Dolbeau-Mistassini
✓ La Baie	✓ Saint-Félicien
✓ Alma	✓ Saguenay
- Voici des cartes qui indiquent la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean où la loi s'applique dès son entrée en vigueur:



Cartes : Affaires municipales et habitation, Gouvernement du Québec, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/cartes/region/02.pdf>.

CHAPITRE 4 L'INTÉRÊT DE ILNU-AUASS

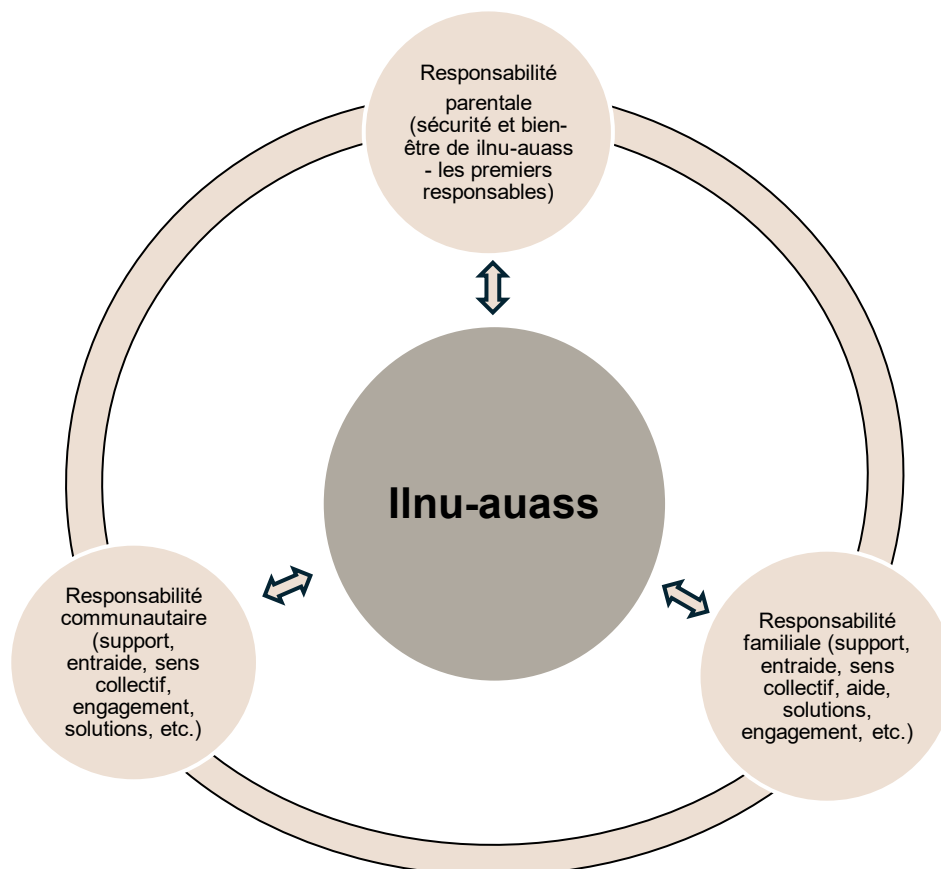
- Ce chapitre explique ce qu'est l'intérêt de ilnu-auass.
- Toute décision doit être prise dans l'intérêt de ilnu-auass, il s'agit de la considération la plus importante.
- Pour respecter l'intérêt de ilnu-auass, il faut :
 - ✓ respecter et soutenir son sentiment d'appartenance, sa fierté identitaire et son identité culturelle ilnue (ce qui inclut le nelueun, les liens avec Tshitassinu, l'ilnu-aitun, etc.);
 - ✓ offrir des services qui tiennent compte de son bien-être et de sa sécurité de façon globale. Ilnu-auass doit avoir réponse à tous ses besoins, notamment physiques, émotionnels, psychologiques, spirituels et affectifs;
 - ✓ consulter, informer et impliquer ilnu-auass dans les décisions qui le concernent;
 - ✓ écouter et considérer ce que ilnu-auass veut et ressent, car ilnu-auass est un être autonome et libre qui apprend par l'expérience;
 - ✓ maintenir les liens de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et sa communauté.
- Ilnu-auass a besoin de grandir avec Ka shuelimat auass, qui doit lui procurer amour, surveillance, autonomie, soutien, bienveillance, stabilité, bien-être et sécurité.
- Voici un visuel qui supporte la compréhension du principe de l'intérêt de ilnu-auass :



CHAPITRE 5

LES RESPONSABILITÉS PARENTALES, FAMILIALES ET COMMUNAUTAIRES

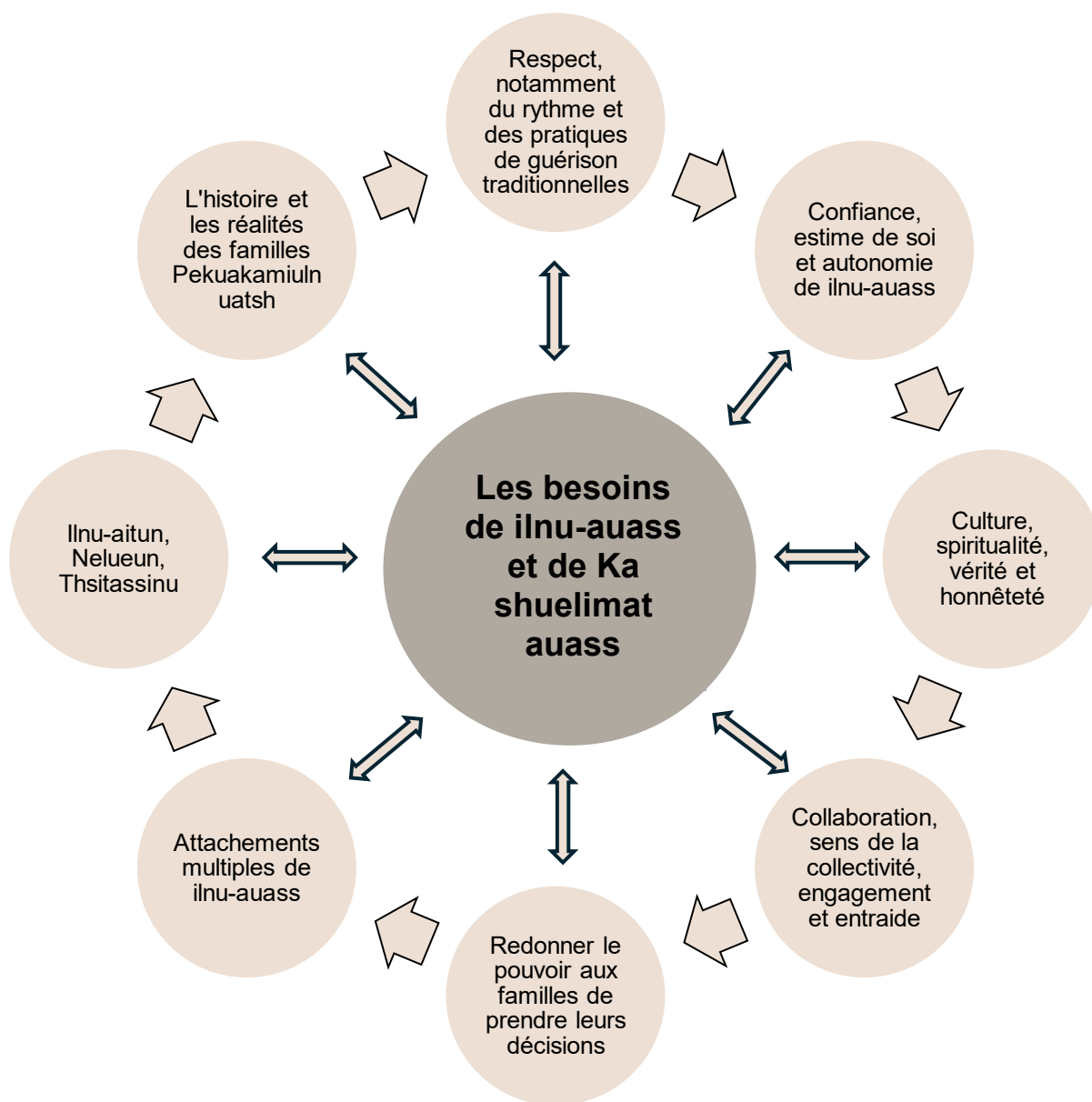
- Ce chapitre explique les responsabilités des parents, de Ka shuelimat auass et de la communauté envers les ilnu-auassatsh.
- Ce chapitre met l'emphasis sur l'entraide, le sens de la collectivité, l'esprit communautaire et l'engagement collectif.
- Points importants à considérer:
 - ✓ les parents ou Ka nitautshinat auass, le cas échéant, sont les premiers responsables des soins de ilnu-auass (responsabilité parentale);
 - ✓ Ka shuelimat auass aide à prendre soin et à assurer le bien-être de ilnu-auass et à transmettre l'ilnu-aitun (responsabilité familiale). Ka shuelimat auass s'assure aussi de la sécurité de ilnu-auass;
 - ✓ la communauté joue aussi un rôle dans les soins, la sécurité et le bien-être de ilnu-auass, notamment par la transmission de l'ilnu-aitun (responsabilité communautaire);
 - ✓ le rôle des kukums et des mushums est important;
 - ✓ le bien-être et la sécurité des ilnu-auassatsh sont une responsabilité collective;
 - ✓ Ka shuelimat auass et la communauté ont la responsabilité de s'engager et de se mobiliser afin de maintenir ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et dans sa communauté (solutions familiales et communautaires).
- Voici un visuel qui aide à comprendre les différentes responsabilités ancrées dans la loi :



CHAPITRE 6

LES VALEURS ILNUES ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Ce chapitre présente les valeurs et les principes importants pour les Pekuakamiulnuatsh quand il est question des services à ilnu-auass et à Ka shuelimat auass.
- Ces valeurs ilnues principales sont :
 - ✓ Le respect;
 - ✓ La confiance et l'estime de soi pour ilnu-auass et pour Ka shuelimat auass;
 - ✓ L'entraide et le partage;
 - ✓ L'esprit communautaire ainsi que la mobilisation et l'engagement communautaire;
 - ✓ La vérité et l'honnêteté;
 - ✓ Le soutien et l'accompagnement de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass.
- Les principes généraux suivants sont importants pour les Pekuakamiulnuatsh:
 - ✓ la culture et la transmission du nelueun, de l'ilnu-aitun, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances ancestrales;
 - ✓ l'importance de l'ilnu-aitun pour l'équilibre et la fierté identitaire;
 - ✓ l'importance pour ilnu-auass de rester avec Ka shuelimat auass;
 - ✓ l'égalité des droits, sans discrimination;
 - ✓ la prise en compte des besoins des ilnu-auassatsh en situation de handicap;
 - ✓ le respect des multiples liens importants pour ilnu-auass avec Ka shuelimat auass (attachements multiples);
 - ✓ les besoins de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass;
 - ✓ le pouvoir aux familles de prendre les décisions qui les concernent.
- Afin de permettre une implication familiale et communautaire, le kupaniesh peut consulter les personnes significatives pour ilnu-auass dans ses interventions.
- Les interventions doivent aussi :
 - ✓ respecter le rythme de guérison de chaque famille ainsi que les pratiques de guérison traditionnelles et les soins coutumiers;
 - ✓ tenir compte de l'histoire et des réalités vécues par les familles Pekuakamiulnuatsh.
- Voici un visuel qui peut supporter la compréhension des valeurs et des principes de la loi :



CHAPITRE 7

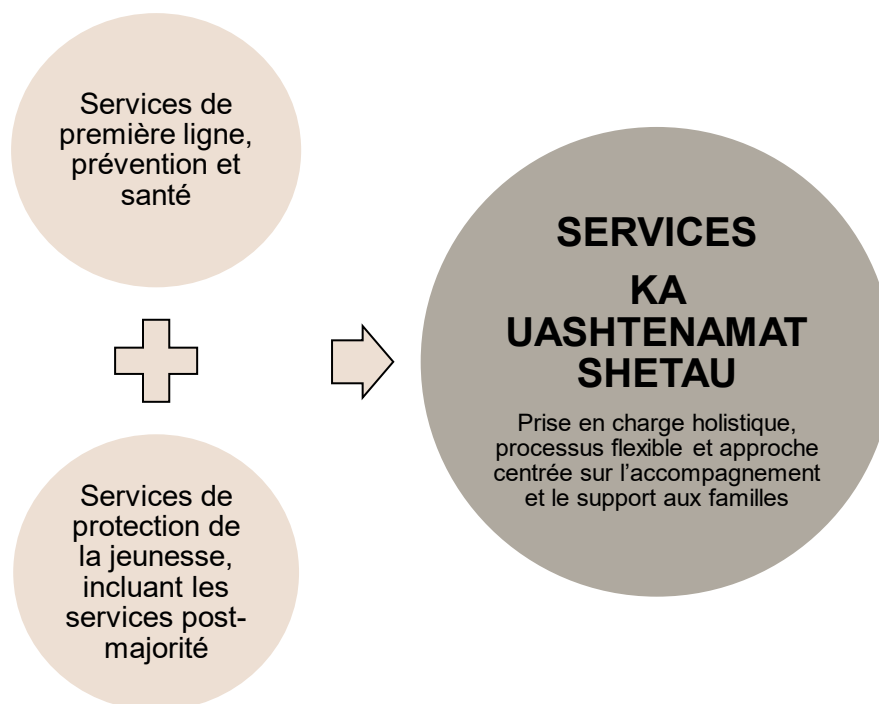
LES DROITS DE ILNU-AUASS ET DE KA SHUELIMAT AUASS

- Ce chapitre présente les droits de ilnu-auass, de ses parents et de Ka shuelimat auass dans le cadre de l'application de la loi.
- Ilnu-auass et Ka shuelimat auass ont les droits suivants :
 - ✓ recevoir des services en nelueun;
 - ✓ être consultés, s'exprimer et être écoutés avant toute décision;
 - ✓ être accompagnés par une personne de confiance;
 - ✓ choisir la méthode de guérison qui leur convient;
 - ✓ recevoir des services adaptés et continus;
 - ✓ porter plainte à la Commission Kananakatshitat selon les processus établies dans la loi.
- Ilnu-auass a aussi les droits énoncés dans la *Déclaration sur les droits des enfants des Premières Nations* (annexe 3 de la loi). Voici quelques-uns de ces droits :
 - ✓ d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui;
 - ✓ d'apprendre au sujet de leur histoire et culture;
 - ✓ de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.
- **IMPORTANT** : Seuls ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, ses parents ou Ka nitautshinat auass, le cas échéant, ont le droit de refuser et de contester toute décision prise par la Direction Ka uashtenamatshetau, le Cercle de famille, le Cercle d'aidants ainsi que de demander la révision d'une décision prise par le Conseil Kaishpitelimakanitau, selon les procédures prévues par la loi.
 - Par exemple, si ilnu-auass et la majorité de Ka shuelimat auass sont d'accord que ilnu-auass soit confié à sa kukum lors du Cercle de famille, l'oncle ne peut pas refuser ni contester une telle décision devant le Conseil Kaishpitelimakanitau. L'oncle a toutefois le droit d'être consulté et de s'exprimer sur la situation, car il est une personne significative pour ilnu-auass.
 - Par exemple, si ilnu-auass et la majorité de Ka shuelimat auass sont d'accord que ilnu-auass soit confié à sa kukum lors du Cercle de famille, la mère peut refuser et contester une telle décision devant le Conseil Kaishpitelimakanitau si elle est en désaccord avec celle-ci.

CHAPITRE 8

LA STRUCTURE DES SERVICES KA UASHTENAMATSHETAU

- Ce chapitre explique la structure des Services Ka uashtenamatshetau, c'est-à-dire qu'il présente les entités ainsi que leur composition et leurs responsabilités dans l'application de la loi. Les entités sont les suivantes :
 - ✓ la Direction Ka uashtenamatshetau;
 - ✓ le Cercle de famille;
 - ✓ le Cercle d'aidants;
 - ✓ le Conseil Kaishpitelimakanitau;
 - ✓ la Commission Kananakatshitat.
- Avec la loi, il y a eu une seule direction, la Direction Ka uashtenamatshetau, ce qui veut dire que les services de première ligne et les services de protection de la jeunesse fusionnent ensemble, comme le démontre le visuel suivant :



- La Direction Ka uashtenamatshetau regroupe l'ensemble des services à l'enfance et à la famille et est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la loi.
- Le Cercle de famille ainsi que le Cercle d'aidants sont obligatoires, tandis que le Conseil Kaishpitelimakanitau et la Commission Kananakatshitat sont optionnels, ce qui signifie que toutes les familles n'y auront pas nécessairement recours dans le cadre des Services Ka uashtenamatshetau.
- Des chartes ainsi que des codes d'éthique et de déontologie ont été élaborés afin d'encadrer les responsabilités et d'assurer une conduite éthique et déontologique des membres du Conseil Kaishpitelimakanitau et de la Commission Kananakatshitat.
- Voici un visuel et une courte présentation, avec des exemples, des principales entités de la loi:



OBLIGATOIRE

Cercle de famille

- **Composition:** ilnu-auass (en âge de comprendre), les parents et Ka shuelimat auass.
- **Rôle:** prendre les décisions, établir le Plan d'action familial et décider des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial.
- **Responsabilités:** écouter les besoins de Ka shuelimat auass, trouver des solutions familiales et communautaires et s'engager à supporter Ka shuelimat auass pour rétablir l'équilibre familial.
- **Exemple 1:** le Cercle de famille pourrait décider que ilnu-auass doit aller temporairement chez sa kukum pour assurer sa sécurité et son bien-être. Les parents vont venir aider kukum toutes les fins de semaine et la tante va s'occuper de ilnu-auass les mardis soirs pour donner du support à kukum.
- **Exemple 2:** le Cercle de famille pourrait décider que ilnu-auass reste auprès de ses parents, mais que l'oncle et le voisin vont voir ilnu-auass et ses parents une (1) fois par jour, à tour de rôle, pour s'assurer que tout va bien.
- **Remplace:** les décisions habituellement prises par les intervenants sous la *LPJ* et les décisions prises par le tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse).

OBLIGATOIRE

Cercle d'aidants

- **Composition:** : ilnu-auass (en âge de comprendre), les parents, certaines personnes qui ont un rôle à jouer dans le Plan d'action familial (par exemple: kukum et la tante), les professionnels (par exemple : psychologue ou intervenante en toxicomanie) et le kupaniesh.
- **Rôle:** vise à assurer que ilnu-auass et Ka shuelimat auass reçoivent les services nécessaires, à assurer un accompagnement et du soutien adéquat, à effectuer le suivi du Plan d'action familial et à permettre un échange d'information complète en présence de tous les membres du Cercle d'aidants.
- **Exemple 1:** ilnu-auass (5 ans) est placé chez sa tante, avec le support de ses parents et de sa kukum. Les parents, la tante, la kukum, le kupaniesh et le psychologue assigné au dossier de ilnu-auass font parti du Cercle d'aidants et s'assurent que les besoins de Ka shuelimat auass sont répondus.
- **Exemple 2:** ilnu-auass (14 ans) demeure auprès de ses parents, mais sa kukum et son mushum les soutiennent toutes les fins de semaine. Ilnu-auass bénéficie d'un suivi en ergothérapie. Ilnu-auass, les parents, la kukum, le mushum, le kupaniesh et l'ergothérapeute font partie du Cercle d'aidants et s'assurent que les besoins de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass sont répondus.
- **Remplace:** notamment l'intervenant à l'application des mesures sous la *LPJ*

OPTIONNEL

Conseil Kaishpitelimakanitau

- **Composition:** une (1) personne Pekuakamiulnu ou autochtone qui a de l'expérience en intervention auprès des familles et deux (2) Pekuakamiulnuatsh reconnus pour leur sagesse. Un (1) conseiller juridique Pekuakamiulnu ou autochtone les accompagne, mais ne vote pas pour prendre les décisions.
- **Rôle:** prendre les décisions lorsque ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents, Ka nitautshinat auass ou la Direction Ka uashtenamatshetau sont en désaccord quant à une décision dans les situations de déséquilibre familial.
- **Exemple 1:** le Cercle de famille prend la décision que ilnu-auass doit être placé chez sa kukum, car il vit de la négligence grave chez sa mère. La mère n'est pas en accord avec cette décision et refuse de collaborer. Le Conseil Kaishpitelimakanitau sera saisi pour entendre la situation et prendre la décision qui est dans l'intérêt de ilnu-auass.
- **Exemple 2:** Le kupaniesh prend une mesure d'urgence exceptionnelle et confie ilnu-auass à sa cousine. Le père n'est pas en accord avec cette mesure et ne veut pas attendre que le Cercle de famille soit mis en place, il veut que ilnu-auass revienne auprès de lui dès maintenant. Le Conseil Kaishpitelimakanitau sera saisi pour entendre la situation et prendre la décision qui est dans l'intérêt de ilnu-auass.
- **Remplace:** le tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse)

OPTIONNEL

Commission Kananakatshitat

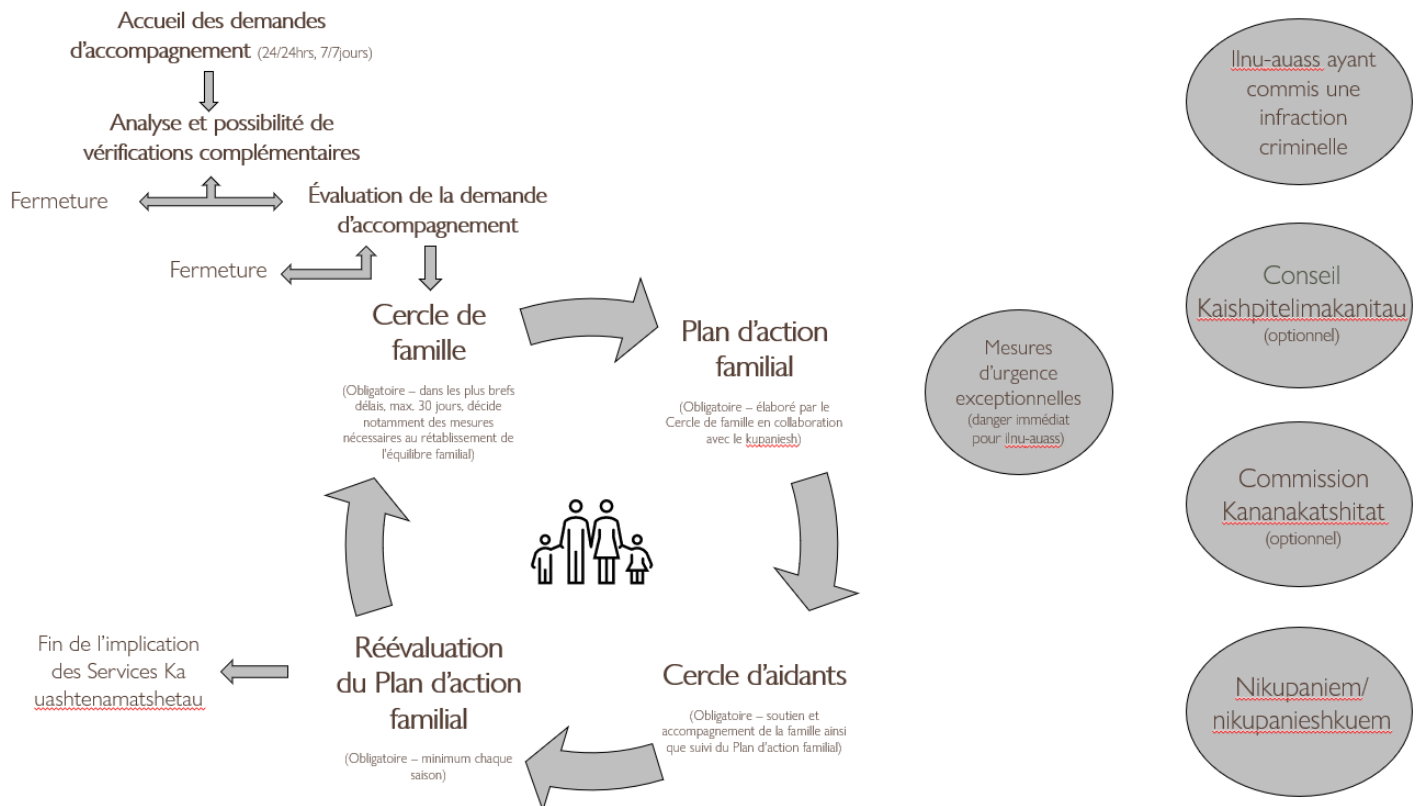
- **Composition:** un Commissaire Kananakatshitat et son équipe, le cas échéant.
- **Rôle:** a plusieurs rôles, notamment assurer le respect de la loi, veiller à la qualité des services rendus, promouvoir les droits de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass, recevoir et traiter les insatisfactions et les plaintes, mener des enquêtes dans certaines situations, traiter les demandes de révision des décisions du Conseil Kaishpitelimakanitau et formuler des recommandations pour améliorer les services et la loi.
- **Important:** la Commission Kananakatshitat doit produire un rapport annuel public dans lequel elle rend compte de ses fonctions et émet des recommandations quant à l'amélioration des services et quant à la pleine application de la loi. Ce rapport est présenté lors d'une rencontre publique, dans une perspective de transparence et d'information continue.
- **Exemple 1:** un Pekuakamiulnu est insatisfait des services reçus sous la loi, il peut faire une plainte au Commissaire Kananakatshitat.
- **Exemple 2:** le Commissaire Kananakatshitat constate que certains Cercles de famille n'ont pas été réalisés dans certains dossiers par les Services Ka uashtenamatshetau. Il peut enquêter sur cette situation de sa propre initiative.
- **Remplace:** notamment la Commission des droits de la personne et de la jeunesse

CHAPITRE 9

LE CHEMIN DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

- Ce chapitre explique comment obtenir des services et le déroulement des Services Ka uashtenamatshetau.
- Une fois la loi en vigueur, il y a un seul accueil pour toutes les demandes d'accompagnement liées aux services à l'enfance et à la famille. Il s'agit de l'accueil des Services Ka uashtenamatshetau.
- L'intervention s'appuie entièrement sur les choix de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass, à qui revient la responsabilité de prendre les décisions dans l'intérêt de ilnu-auass lors d'un Cercle de famille (obligatoire). Dans ce Cercle de famille, les membres doivent décider des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial et établir un Plan d'action familial. Ce Plan d'action familial doit notamment comprendre les points suivants :
 - ✓ la description de la situation familiale;
 - ✓ les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre familial, telles que décidées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
 - ✓ les objectifs à atteindre;
 - ✓ la composition, les actions, les responsabilités et la fréquence des rencontres du Cercle d'aidants, telles que déterminées par le Cercle de famille ou, en dernier recours, par le Conseil Kaishpitelimakanitau;
 - ✓ la date de réévaluation du Plan d'action familial.
- Une fois que le Plan d'action familial a été décidé par le Cercle de famille en collaboration avec le kupaniesh, le Cercle d'aidants (obligatoire) en assure le respect et veille à ce que ilnu-auass et Ka shuelimat auass reçoivent les services nécessaires à leur situation. Ce Cercle d'aidants permet également une communication transparente et fluide de l'information entre Ka shuelimat auass et les professionnels impliqués.
- Il y a certaines situations de déséquilibre familial où les Services Ka uashtenamatshetau deviennent obligatoires:
 - ✓ Négligence grave;
 - ✓ Mauvais traitements psychologiques;
 - ✓ Exposition à de la violence familiale;
 - ✓ Abus ou risque sérieux d'abus sexuels;
 - ✓ Abus ou risque sérieux d'abus physiques;
 - ✓ Troubles de comportement sérieux.
- Le Conseil Kaishpitelimakanitau (optionnel) intervient seulement dans ces situations de déséquilibre familial et si un désaccord subsiste quant à une décision. Ce désaccord peut être exprimé par:
 - a) ilnu-auass âgé de quatorze (14) ans et plus;
 - b) un parent et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass;
 - c) un kupaniesh, pourvu qu'il expose clairement les motifs du désaccord en s'appuyant sur les valeurs, principes, responsabilités et droits enchâssés dans la loi.
- La décision du Conseil Kaishpitelimakanitau est finale et sans appel, mais peut faire l'objet d'une demande de révision de la décision à la Commission Kananakatshitat.

- Voici un visuel du déroulement des Services Ka uashtenamatshetau (les étapes obligatoires sont en gras, tandis que les étapes optionnelles sont en caractères réguliers):



- Pour obtenir plusieurs exemples, veuillez-vous référer au document « Exemples concrets d'application de *Uashteshkuau Tipelitamun* ».

CHAPITRE 10

LES MESURES D'URGENCE EXCEPTIONNELLES

- Ce chapitre explique quand et comment un kupaniesh peut prendre une mesure d'urgence exceptionnelle.
- Une mesure d'urgence exceptionnelle peut être prise dans les cas de danger immédiat pour ilnu-auass, lorsque cela est nécessaire pour assurer sa sécurité et dans son intérêt.
- Ces mesures doivent être temporaires et exceptionnelles.
- La prise d'une telle mesure doit être approuvée par la Direction Ka uashtenamatshetau et doit être la plus courte possible.
- Lorsque cela est possible, ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, ses parents et, le cas échéant, Ka nitautshinat auass doivent être consultés avant la prise d'une telle mesure. Toutefois, ces mesures peuvent être appliquées par le kupaniesh malgré leur refus.
- Afin de respecter l'esprit décisionnel familial et consensuel, une mesure d'urgence exceptionnelle est valide jusqu'à la formation du Cercle de famille et jusqu'à l'élaboration du Plan d'action familial.
- À tout moment, ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass, le cas échéant, peuvent s'adresser au Conseil Kaishpitelimakanitau s'ils sont en désaccord avec une telle mesure d'urgence exceptionnelle.
 - Par exemple, un kupaniesh arrive dans une maison après un appel de la part des policiers et un ilnu-auass de deux (2) mois est retrouvé seul sans surveillance. Personne ne sait où sont les parents. Le kupaniesh pourrait alors décider d'aller porter ilnu-auass chez Ka shuelimat auass, car il s'agit d'un danger immédiat pour le bien-être et la sécurité de ce jeune ilnu-auass.
 - Par exemple, le kupaniesh pourrait décider de confier ilnu-auass temporairement à Ka shuelimat auass ou encore à un centre de réadaptation, interdire temporairement les contacts entre ilnu-auass et certaines personnes, autoriser temporairement des soins de santé pour ilnu-auass, etc.

CHAPITRE 11

CONFIER ILNU-AUASS HORS DE SON MILIEU FAMILIAL

- Ce chapitre précise les éléments à respecter lorsque ilnu-auass doit être confié hors de son milieu familial.
- Ilnu-auass doit demeurer avec Ka shuelimat auass, la décision de confier ilnu-auass hors de son milieu familial doit être prise en dernier recours lorsque toutes les autres solutions ont été explorées.
- Lorsqu'une décision de confier ilnu-auass hors de son milieu familial est prise, il doit être tenu compte des valeurs ilnues, des coutumes et des traditions de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
- Lorsque le maintien de ilnu-auass dans son milieu familial n'est ni possible ni compatible avec son intérêt, ilnu-auass est confié, par ordre de priorité, à l'une des personnes ci-après énumérées :
 - a) un parent;
 - b) Ka shuelimat auass, particulièrement ses kukums et ses mushums;
 - c) un adulte appartenant à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - d) un adulte appartenant à une communauté innue autre que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
 - e) un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtone autre que la Nation Innue;
 - f) tout autre adulte.
- Ilnu-auass doit, dans la mesure du possible, être confié avec sa fratrie, sa demi-fratrie ou d'autres ilnu-auassatsh de Ka shuelimat auass, ou à proximité de ceux-ci.
- Il est obligatoire de réévaluer, à chaque saison, la possibilité que ilnu-auass retourne auprès de ses parents, de Ka nitautshinat auass ou de Ka shuelimat auass.
- Si ilnu-auass est confié hors de la communauté de Mashteuiatsh ou avec une personne qui n'est pas Pekuakamiulnu, ilnu-auass doit avoir un Plan de continuité culturelle afin d'assurer son sentiment d'appartenance, sa fierté identitaire ilnue et sa continuité culturelle.
- La réunification familiale (que ilnu-auass retourne avec ses parents, avec Ka nitautshinat auass ou avec Ka shuelimat auass) doit toujours être l'objectif de l'intervention et le fait de confier ilnu-auass hors de son milieu familial doit être considéré comme une solution temporaire et de dernier recours.

CHAPITRE 12

KA UITSHEUAT AUASS

- Ce chapitre explique les responsabilités de la Direction Ka uashtenamatshetau envers Ka uitsheuat auass ainsi que les responsabilités de Ka uitsheuat auass envers ilnu-auass et Ka shuelimat auass.
- La Direction Ka uashtenamatshetau gère son propre réseau de Ka uitsheuatau auassatsh et décide, par directive interne, des critères d'évaluation et d'accréditation. Ces critères permettent une évaluation flexible, adaptée à chaque situation et aux réalités des Pekuakamiulnuatsh.
- Les Services Ka uashtenamatshetau soutiennent et accompagnent Ka uitsheuat auass dans les soins et les responsabilités envers ilnu-auass.
- Ka uitsheuat auass doit, avant de s'engager envers ilnu-auass, comprendre que la réunification familiale est l'objectif premier de l'intervention.
- Ka uitsheuat auass a les obligations suivantes :
 - ✓ procurer à ilnu-auass sécurité, amour, affection, soutien et continuité culturelle;
 - ✓ travailler avec Ka shuelimat auass pour atteindre les objectifs du Plan d'action familiale, notamment la réunification familiale;
 - ✓ favoriser et faciliter les contacts de ilnu-auass avec Ka shuelimat auass et sa communauté, avec souplesse;
 - ✓ respecter le Plan de continuité culturelle;
 - ✓ adopter une approche respectueuse de la culture et des réalités des Pekuakamiulnuatsh.

CHAPITRE 13

NIKUPANIEM/NIKUPANIESHKUEM

- Ce chapitre explique ce qu'est le Nikupaniem/nikupanieshkuem et les conditions pour obtenir un certificat du Conseil Kaishpitelimakanitau dans de telles situations.
- Nikupaniem/nikupanieshkuem, qui fait référence à l'adoption et la tutelle coutumière, est une pratique ancestrale reconnue par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.
- Il s'agit d'un processus consensuel, familial et qui respecte les valeurs ilnues, notamment l'entraide et l'esprit familial et communautaire.
- Nikupaniem/nikupanieshkuem, sous la forme d'une adoption coutumière, coupe le lien légal entre ilnu-auass et ses parents d'origine. Nikupaniem/nikupanieshkuem, sous la forme d'une tutelle coutumière, ne coupe pas ce lien, mais le tuteur assume les responsabilités parentales une fois la tutelle complétée.
- Toute famille Pekuakamiulnu peut demander Nikupaniem/nikupanieshkuem peu importe où ils habitent au Québec.
- C'est le Conseil Kaishpitelimakanitau qui s'assure que les conditions sont satisfaites pour délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem. Si les conditions ne sont pas satisfaites, le Conseil Kaishpitelimakanitau peut refuser de délivrer un certificat de Nikupaniem/nikupanieshkuem.
- Une fois Nikupaniem/nikupanieshkuem complété, les parents adoptifs ou les tuteurs coutumiers prennent les décisions dans la situation de ilnu-auass.

CHAPITRE 14

LA CONFIDENTIALITÉ ET LE PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- Ce chapitre explique les règles relatives à la confidentialité et au partage des renseignements personnels dans le cadre de l'application de la loi.
- La confidentialité est essentielle pour toute personne impliquée auprès de ilnu-auass et Ka shuelimat auass et doit être respectée. Cela inclut les membres du Cercle de famille et du Cercle d'aidants.
- Ces renseignements personnels et confidentiels peuvent être divulgués avec le consentement de ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celui de l'un de ses parents s'il est âgé de moins de quatorze (14) ans. Si les renseignements concernent les parents, seuls ces derniers peuvent consentir. Le principe est que la divulgation se fait avec consentement.
- Tous les kupaniesh impliqués auprès de ilnu-auass et de Ka shuelimat auass peuvent communiquer entre eux certains renseignements nécessaires pour offrir les meilleurs services, lorsque cela est dans l'intérêt de ilnu-auass. L'information doit se limiter à ce qui est nécessaire et la communication doit être faite avec bienveillance et précaution.
- Un kupaniesh peut avoir accès à des renseignements confidentiels qui sont nécessaires à son intervention sans le consentement de ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus ou de ses parents dans des situations de déséquilibre familial graves. Ces renseignements doivent être obtenus dans le but d'assurer la sécurité et le bien-être de ilnu-auass. L'obtention de renseignements sans le consentement des parents ou de ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus doit demeurer une exception.
- La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, peut autoriser un kupaniesh à accéder au dossier d'un parent de ilnu-auass ou d'une personne mise en cause dans une situation de déséquilibre familial mettant en danger ilnu-auass, ainsi qu'à faire des copies de certains documents pertinents à la situation. La Cour du Québec, chambre de la jeunesse, conserve compétence à cet égard, puisqu'il s'agit d'une mesure intrusive pour le parent ou la personne concernée.
 - Par exemple, un kupaniesh pourrait informer les éducatrices de la garderie qu'une mesure d'urgence exceptionnelle au cours de laquelle ilnu-auass a été confié hors de son milieu familial a été prise la veille, afin qu'elles lui portent une attention particulière, compte tenu de sa vulnérabilité accrue.
 - Par exemple, un kupaniesh pourrait demander d'avoir accès au dossier médical de ilnu-auass de dix (10) ans, sans le consentement de ses parents, dans une situation de négligence grave mettant en danger la vie de ilnu-auass.
 - Par exemple, un kupaniesh pourrait demander que des renseignements contenus dans le dossier médical de la mère de ilnu-auass lui soient communiqués, sans son consentement, dans une situation d'abus physique envers ilnu-auass. Toutefois, si le kupaniesh veut accéder au dossier de la mère et faire des copies de certains documents pertinents, il doit demander la permission à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

CHAPITRE 15

LES AUTRES DISPOSITIONS

- Ce chapitre explique plusieurs dispositions importantes pour l'application de la loi, en particulier les demandes de mandat, les mesures possibles en centre de réadaptation, la collaboration avec les autres communautés, la possibilité de signer des ententes de services avec d'autres établissements et organismes ainsi que l'importance pour les entités prévues par la loi d'être indépendantes, impartiales et à l'abri des conflits d'intérêts.
- Si ilnu-auass fugue de chez lui ou de l'endroit où il est confié et que le kupaniesh craint pour sa sécurité, le kupaniesh peut demander à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, d'obtenir un mandat pour aller chercher ilnu-auass et assurer sa sécurité et son bien-être.
- Si ilnu-auass est placé dans un centre de réadaptation, il se peut que ce centre décide de barrer la porte de sa chambre ou encore de confié ilnu-auass dans une unité d'encadrement intensif (unité de vie où les portes sont barrées, ilnu-auass ne peut donc pas sortir) pour sa sécurité. Ces mesures sont rares, mais sont parfois nécessaires pour s'assurer que ilnu-auass soit en sécurité. Dans ces situations :
 - ✓ la Direction Ka uashtenamatshetau travaille en collaboration avec le centre de réadaptation;
 - ✓ si ilnu-auass de quatorze (14) ans et plus ou l'un de ses parents ou Ka nitautshinat auass, le cas échéant, sont en désaccord avec ces mesures, ils peuvent s'adresser au Conseil Kaishpitelimakanitau.
- Lorsqu'un consentement est nécessaire, celui-ci peut être donné verbalement. La signature de documents n'est plus nécessaire.
- Il est très important que la Direction Ka uashtenamatshetau ainsi que le Conseil Kaishpitelimakanitau et la Commission Kananakatshitat soient indépendants, qu'ils se protègent de toute influence et d'ingérence politique, administrative, financière et personnelle. Ils doivent éviter et divulguer tout conflits d'intérêts.
- La Direction Ka uashtenamatshetau peut faire des ententes de services avec d'autres établissements et organismes afin d'offrir les meilleurs services aux Pekuakamiulnuatsh.
- La Direction Ka uashtenamatshetau est désignée pour convenir des modalités quant à toute entente nécessaire afin d'assurer la continuité des services destinés aux Pekuakamiuassatsh en lien avec la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).
- Toute modification majeure de la loi doit suivre le processus suivant :
 - a) les propositions de modifications majeures font l'objet d'un avis public;
 - b) une consultation publique est tenue à l'égard des modifications proposées;
 - c) les modifications majeures entrent en vigueur à l'issue des consultations publiques et après leur approbation par résolution de Katakuhimatsheta.

CHAPITRE 17

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Ce chapitre explique quelques dispositions transitoires entre le système actuel de protection de la jeunesse et *Uashteshkuau Tipelitamun*.
- Tous les dossiers que la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « **DPJ** ») possède concernant les ilnu-auassatsh de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean doivent être transférés à la Direction Ka uashtenamatshetau. Ces dossiers seront par la suite fermés par la DPJ. La Direction Ka uashtenamatshetau, en collaboration avec le Cercle de famille, pourra y apporter les modifications qui sont jugées nécessaires.
- Tous les dossiers qui sont judiciairisés (c'est-à-dire qu'ils ont été entendus devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse) seront fermés et transférés à la Direction Ka uashtenamatshetau. La Direction Ka uashtenamatshetau, en collaboration avec le Cercle de famille, pourra y apporter les modifications qui sont jugées nécessaires.
- Chaque décision prise suivant les transferts se prendra selon l'intérêt de ilnu-auass et dans le respect des responsabilités, des principes, des valeurs et des droits énoncés dans *Uashteshkuau Tipelitamun*.
- La loi entre en vigueur à la date déterminée par résolution de Katakuhimatsheta.
 - Par exemple, une famille Pekuakamiulnu résidant à Roberval est suivie par la DPJ. Ilnu-auass est placé avec Ka uitsheuat auass à Roberval. Lors du transfert du dossier, la Direction Ka uashtenamatshetau analyse le dossier et tient un Cercle de famille. Les membres de ce Cercle de famille peuvent alors décider de ce qui est dans l'intérêt de ilnu-auass. Il est possible que ilnu-auass demeure avec Ka uitsheuat auass ou qu'il soit réuni avec ses parents ou Ka shuelimat auass, selon les circonstances familiales et selon l'intérêt de ilnu-auass.